

Cas pratique

Cours : Droit constitutionnel 1 : Théorie générale de l'Etat - Histoire constitutionnelle de la France

Énoncé :

Le Président de la République française, élu depuis plusieurs années, souhaite donner un nouveau souffle à son mandat. Il envisage ainsi de réformer le régime des élections. Notamment, il se demande s'il ne serait pas pertinent de modifier le système démocratique en vigueur. Il estime que les ressortissants de la République de la Sélanie, dont l'entrée dans l'Union européenne devrait être effective dans quelques années, doivent pouvoir participer aux élections municipales et européennes du printemps prochain. De même il réfléchit à la possibilité de faire évoluer le mode de scrutin, particulièrement celui des élections législatives

Question 1 : Le Président de la République s'interroge sur les possibilités de faire évoluer le système démocratique français.

Réponse 1 : Les électeurs ne peuvent pas donner des instructions aux élus.

Réponse juste

Commentaire : En France et dans la plupart des régimes démocratiques, comme en théorie politique, le mandat impératif est nul. Cela signifie que les mandataires, c'est-à-dire les élus, appelés aussi représentants, ne sont pas tenus de suivre les ordres ni les consignes des mandants, c'est-à-dire les électeurs, et ils gardent une relative liberté d'initiative et de décision, notamment au moment de leurs votes au sein des assemblées. Sous la Vème République, c'est l'article 27 de la Constitution qui interdit le mandat impératif.

Réponse 2 : L'élection de représentants peut se combiner avec le recours au référendum.

Réponse juste

Commentaire : La démocratie est soit directe (participation directe du peuple à l'exercice du pouvoir) soit représentative (désignation de représentants pour exercer le pouvoir), elle peut aussi associer ces deux types de démocratie. C'est ainsi que peuvent coexister des organes représentatifs et des procédures d'intervention directe des électeurs (type référendum). Cette association peut être particulièrement poussée lorsque dans une même procédure de décision, il y a à la fois intervention des représentants et des électeurs. C'est notamment le choix fait par le Constituant de 1958 pour la procédure de révision constitutionnelle (art. 89 C).

Réponse 3 : Le plébiscite désignait le référendum sous l'époque napoléonienne.

Réponse fausse

Commentaire : Le plébiscite et le référendum sont effectivement deux techniques d'expression directe des électeurs. Cependant elles diffèrent l'une de l'autre, par leur objet et par leur signification (ou volonté de l'autorité qui l'organise). Sur l'objet, d'abord : le plébiscite peut être une consultation sur le maintien ou non au pouvoir d'un gouvernant, tandis que le référendum est davantage un procédé visant l'adoption ou le refus d'un texte. Sur l'intention, ensuite : alors que dans un référendum les électeurs ont la liberté de dire non, lors d'un plébiscite les électeurs n'ont pas de réel choix et sont surtout appelés par leur vote à fournir la réponse attendue par les gouvernants. En France, les régimes napoléoniens illustrent la procédure plébiscitaire consistant à n'être qu'une légitimation du pouvoir en place.

Réponse 4 : En France, l'électeur qui ne va pas voter n'est pas sanctionné.

Réponse juste

Commentaire : la France applique le principe de la liberté de suffrage. Cela signifie notamment que voter est un droit et que l'absentéisme (la non participation d'un électeur à un scrutin) n'est pas sanctionné. Il s'agit d'un devoir civique, à la différence des pays où le vote est obligatoire sous peine d'amende, comme la Belgique, le Luxembourg, ou la Grèce.

Une exception existe cependant en France, seules les élections sénatoriales font l'objet d'une obligation, sous peine d'une amende (d'ailleurs d'un montant peu important). Mais les électeurs sont eux-mêmes des grands électeurs, désignés spécialement pour ce scrutin, inscrits sur une liste électorale spécifique.

Enfin, il ne faut pas confondre absentéisme (ne pas aller voter), vote blanc (voter sans donner sa voix à aucun candidat ou aucune liste en présence) et vote nul (résultat d'une erreur ou d'une incompréhension des règles électorales, ou d'une volonté délibérée de s'exprimer en écrivant par exemple sur le bulletin).

Question 2 : Le droit de vote et d'éligibilité peut être reconnu aux ressortissants de la République de la Sélanie aux prochaines élections municipales françaises ?

Réponse 1 : Le droit de vote et d'éligibilité ne peut pas aujourd'hui être reconnu aux ressortissants de la République de la Sélanie.

Réponse fausse

Commentaire : L'art. 3C dans son alinéa 4 dispose que « sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs (...) » et 88-3C précise que « Sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales peut être accordé aux seuls citoyens de l'Union européenne résidant en France. Ces citoyens ne peuvent exercer les fonctions de maire ou d'adjoint, ni participer à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs. (...) » Ainsi, par application des art. 3C et 88-3C combinés, une fois cet Etat entré dans l'union européenne ce qui selon l'énoncé n'est pas encore le cas, ses ressortissants devenus alors citoyens de l'Union européenne, sous réserve qu'ils répondent aux conditions posées par la loi organique prévue à l'art. 88-3C (condition de résidence de 6 mois en France, inscription sur la liste électorale complémentaire) auront droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales, avec les limites rappelées à l'art. 88-3C (interdiction d'exercer les fonctions de maire ou d'adjoint, et de participer à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs, car ce serait faire acte de souveraineté).

A noter : la condition de réciprocité introduite à l'art. 88-3 C n'a pas de véritable valeur juridique, dans la mesure où la notion de réciprocité ne joue pas au sein de l'Union européenne, notamment parce que des mécanismes de sanction par les organes de l'Union existent à l'encontre des Etats qui ne respecteraient pas leurs obligations nées du droit de l'Union européenne.

Réponse 2 : Seul le droit de vote pourra leur être reconnu.

Réponse fausse

Commentaire : En France, les droits de vote et d'éligibilité vont de paire. L'art. 88-3C prévoit explicitement ces deux droits découlant de la qualité d'électeur, même si cet article pose des limites fortes au droit d'éligibilité : interdiction d'exercer les fonctions de maire ou d'adjoint ; interdiction de participer à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs. En effet, ces fonctions participent à l'exercice de la souveraineté réservé aux seuls nationaux (Français). Ici, se retrouve le lien très fort entre souveraineté et nationalité.

Réponse 3 : Le droit de vote aux élections européennes pourra leur être reconnu.

Réponse juste

Commentaire : Dans la mesure où le Conseil constitutionnel a précisé dans sa décision dite « Maastricht I » du 9 avril 1992 que « le Parlement européen n'appartient pas à l'ordre institutionnel de la République française », son élection ne met pas en cause l'exercice de la souveraineté nationale. Les ressortissants d'un Etat, dès lors que ce dernier est membre de l'Union européenne, peuvent participer à l'élection des eurodéputés. D'ailleurs, l'art. 3C n'a pas été modifié pour prendre en compte cette disposition du traité sur l'Union européenne.

Réponse 4 : Pour être électeurs en France, les ressortissants de la Sélanie votant en France devront avoir 20 ans ou plus, âge pour être électeurs en Sélanie.

Réponse fausse

Commentaire : La citoyenneté est reconnue aux électeurs majeurs, généralement par la constitution elle-même. Initialement, en France comme chez ses voisins, l'âge pour être électeur était assez élevé. En France, depuis la loi du 5 juillet 1974, il est fixé à 18 ans, sous certaines réserves comme l'incapacité (majeur sous tutelle) et l'indignité (prononcée par le juge pénal). Ainsi, une fois réalisée l'entrée de cet Etat dans l'Union européenne, ses ressortissants âgés de 18 ans ou plus sont susceptibles de voter pour les élections municipales françaises.

Réponse 5 : Comme tout électeur aux élections municipales, les ressortissants de la Sélanie votant en France ont l'obligation d'y résider.

Réponse fausse

Commentaire : Particulièrement pour les élections locales, il est exigé de l'électeur qu'il ait un lien avec la commune. Ce lien peut passer par la résidence. Pour les Françaises et les Français, le code électoral (article L.1) prévoit des critères alternatifs pour déterminer ce lien : soit le domicile réel dans la commune qui correspond au principal établissement au sens du droit civil, soit la résidence continue pendant six mois avant la clôture de la liste, soit l'inscription, pour la cinquième fois, sans interruption au rôle de l'une des contributions directes communales et, si l'électeur ne réside pas dans la commune, la volonté d'y exercer ses droits électoraux. Tout Français ou toute Française peut se faire inscrire sur la liste de son conjoint, dans le cadre des mesures de rapprochement familial, soit enfin l'assujettissement à une résidence obligatoire dans la commune en qualité de fonctionnaire public. Le lien avec la commune

ne passe donc pas pour eux exclusivement par une obligation de résidence. Au contraire, pour les ressortissants européens souhaitant être électeurs en France aux élections municipales, ils doivent résider en France. Ils sont « considérées comme résidant en France si ils y ont leur domicile réel ou si leur résidence y a un caractère continu » (art. LO 227-1 code électoral). Le lien exigé entre eux et la commune est donc plus fort que pour les nationaux, sans doute parce que précisément ils ne sont pas des nationaux.

Question 3 : Afin de choisir au mieux le mode de scrutin à retenir, rappelez au Président les effets de différents modes de scrutin.

Réponse 1 : Le scrutin à la représentation proportionnelle favorise la diversité des opinions

Réponse juste

Commentaire : la distribution des sièges à pourvoir se fait entre les listes (autorisées à y participer) proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont respectivement recueillies. Cette répartition nécessite avant la distribution des sièges à pourvoir, de calculer le quotient électoral, qui est le rapport entre le nombre de suffrages exprimés et le nombre de sièges à pourvoir. Chaque liste reçoit ensuite autant de sièges que son nombre de voix obtenues contient de fois le quotient électoral. La représentation proportionnelle reflète ainsi la pluralité des opinions existant dans le corps électoral au moment du vote, opérant ainsi une sorte photographie de l'opinion à un instant «t».

Réponse 2 : Le scrutin à la représentation proportionnelle rend possible la mise en place d'une majorité stable.

Réponse fausse

Commentaire : Compte tenu de l'éparpillement des voix entre les différentes listes, plus le nombre de listes est important, plus l'éparpillement des voix entre les listes, donc des sièges, s'opère. Dans ces conditions, il est souvent difficile qu'une majorité se dégage, qui plus est une majorité qui soit capable de stabilité. Aussi, plus le nombre de listes est important, plus l'éparpillement des voix, et donc des sièges, est possible. Une majorité capable de gouverner naîtra des alliances que pourront nouer les élus de plusieurs de ces listes.

Réponse 3 : Une prime majoritaire aide une majorité à se dégager.

Réponse juste

Commentaire : Afin de corriger l'éparpillement des voix, dans un scrutin à la représentation proportionnelle, il peut être ajouté une prime majoritaire (p. ex. la moitié, le tiers ou le quart du nombre total de sièges à pourvoir), accordant ainsi un nombre forfaitaire de sièges à pourvoir à la liste arrivée en tête, les sièges restant à pourvoir étant répartis entre toutes les listes selon la représentation proportionnelle.

Réponse 4 : La représentation proportionnelle à la plus forte moyenne permet de conforter les listes puissantes.

Réponse juste

Commentaire : Après la répartition du quotient électoral, ce mode de répartition consiste à attribuer les sièges restant les uns après les autres, aux listes ayant obtenu la plus forte moyenne (c'est-à-dire la division du nombre de voix recueillies pour chaque liste par le nombre de sièges qu'elles ont déjà obtenu auquel on ajoute un siège fictif). Ce mode d'attribution des sièges restant à distribuer favorise donc les listes ayant obtenu le plus de voix et amplifie les écarts en voix.

Question 4 : Calculez avec lui le nombre de sièges qu'aurait reçu chaque liste, en fonction du mode de scrutin choisi lors des dernières élections sénatoriales dans le département où il est électeur. Pour mémoire, sur les 90 500 électeurs inscrits, 68 000 sont venus voter pour pourvoir 4 sièges. Le dépouillement a donné les résultats suivants : bulletins blancs ou nuls : 2 000 ; liste A : 24 000 voix, liste B : 16 000 voix, liste C : 14 000 voix, liste D : 9 000 voix, liste E : 3 000 voix.

Réponse 1 : Par application du scrutin majoritaire (sans panachage ni vote préférentiel), la liste A reçoit la moitié des sièges à pourvoir.

Réponse fausse

Commentaire : Au scrutin majoritaire, sont déclarés élus les candidats de la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. La liste A arrivant en tête, elle reçoit les 4 sièges à pourvoir.

Réponse 2 : A la représentation proportionnelle au plus fort reste, la répartition aurait été la suivante : liste A : 1 siège, liste B : 1 siège, liste C : 1 siège, liste D : 1 siège, liste E : 0 siège.

Réponse juste

Commentaire : Il convient, à la représentation proportionnelle, de calculer d'abord le quotient électoral :

- suffrages exprimés = votants – (bulletins blancs + nuls) = 68 000 – 2 000 = 66 000
- quotient électoral = suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = 66 000/4 = 16 500.

Puis selon le plus fort reste : Liste A sièges de quotient = 24 000/16 500 = 1 reste : 7 500

Liste B sièges de quotient = 16 000/16 500 = 0 reste : 16 000

Liste C sièges de quotient = 14 000/16 500 = 0 reste : 14 000

Liste D sièges de quotient = 9 000/16 500 = 0 reste : 9 000

Ainsi, la répartition des sièges au quotient attribue un siège à la liste

A. Les 3 sièges restant seront à distribuer selon la méthode du plus fort reste de la manière suivante :

Le 2ème siège à la liste

B. Le 3ème siège à la liste

C. Le 4ème siège à la liste

D. La répartition des sièges est donc la suivante :

liste A 1 siège

liste B 1 siège

liste C 1 siège

liste D 1 siège

liste E 0 siège

Réponse 3 : A. la représentation proportionnelle au plus forte moyenne, la répartition aurait été la suivante : liste A : 2 sièges, liste B : 1 siège, liste C : 1 siège, liste D : 0 siège, liste E : 0 siège.

Réponse juste

Commentaire : Il convient, à la représentation proportionnelle, de calculer d'abord le quotient électoral :

- suffrages exprimés = votants – (bulletins blancs + nuls) = 68 000 – 2 000 = 66 000

- quotient électoral = suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = 66 000/4 = 16 500.

Puis calcul de l'attribution des sièges de quotient : Liste A sièges de quotient = 24 000/16 500 = 1 liste

B sièges de quotient = 16 000/16 500 = 0

liste C sièges de quotient = 14 000/16 500 = 0

liste D sièges de quotient = 9 000/16 500 = 0

Ainsi, la répartition des sièges au quotient attribue un siège à la liste A. L'attribution des 3 sièges restant, se fait siège par siège, successivement, aux listes ayant obtenu la plus forte moyenne. Celle-ci se calcule ainsi : division du nombre de voix recueillies pour chaque liste par le nombre de sièges qu'elles ont déjà obtenu auquel on ajoute un siège fictif. Pour attribuer le 1er siège restant :

liste A nombre de suffrages reçus/(nombre de sièges obtenus + 1 siège fictif) = 24 000/(1+ = 12 000

liste B nombre de suffrages reçus/(nombre de sièges obtenus + 1 siège fictif) = 16 000/(0+ = 16 000

liste C nombre de suffrages reçus/(nombre de sièges obtenus + 1 siège fictif) = 14 000/(0+ = 14 000

liste D nombre de suffrages reçus/(nombre de sièges obtenus + 1 siège fictif) = 9 000/(0+ = 9 000

liste E nombre de suffrages reçus/(nombre de sièges obtenus + 1 siège fictif) = 3 000/(0+ = 3 000

Donc le 1er siège restant est attribué à la liste

B. Pour attribuer le 2ème siège restant :

liste A nombre de suffrages reçus/(nombre de sièges obtenus + 1 siège fictif) = 24 000/(1+ = 12 000

liste B nombre de suffrages reçus/(nombre de sièges obtenus + 1 siège fictif) = 16 000/(1+ = 8 000

liste C nombre de suffrages reçus/(nombre de sièges obtenus + 1 siège fictif) = 14 000/(0+ = 14 000

liste D nombre de suffrages reçus/(nombre de sièges obtenus + 1 siège fictif) = 9 000/(0+ = 9 000

liste E nombre de suffrages reçus/(nombre de sièges obtenus + 1 siège fictif) = 3 000/(0+ = 3 000

Donc le 2ème siège restant est attribué à la liste

C. Pour attribuer le 3ème et dernier siège restant :

liste A nombre de suffrages reçus/(nombre de sièges obtenus + 1 siège fictif) = 24 000/(1+ = 12 000

liste B nombre de suffrages reçus/(nombre de sièges obtenus + 1 siège fictif) = 16 000/(1+ = 8 000

liste C nombre de suffrages reçus/(nombre de sièges obtenus + 1 siège fictif) = 14 000/(1+ = 7 000

liste D nombre de suffrages reçus/(nombre de sièges obtenus + 1 siège fictif) = 9 000/(0+ = 9 000

liste E nombre de suffrages reçus/(nombre de sièges obtenus + 1 siège fictif) = 3 000/(0+ = 3 000

Donc le 3ème siège restant est attribué à la liste A. A la représentation proportionnelle au plus forte moyenne, la répartition des sièges est donc la suivante :

liste A 2 sièges

liste B 1 siège

liste C 1 siège

liste D 0 siège

liste E 0 siège

Réponse 4 : A. la représentation proportionnelle selon le système d'Hondt, la répartition aurait été la suivante :

liste A : 3 sièges

liste B : 1 siège

liste C : 0 siège

liste D : 0 siège

liste E : 0 siège

Réponse fausse

Commentaire : La méthode dite « d'Hondt » permet d'aboutir au même résultat que la méthode classique de calcul de la répartition des sièges à la plus forte moyenne : Cette méthode de calcul vise à

diviser le nombre de voix recueillies par chacune ces listes, jusqu'à concurrence du nombre de listes : et ceci afin de calculer le dénominateur commun.

	Liste A	Liste B	Liste C	Liste D	Liste E
1	24 000	16 000	14 000	9 000	3 000
2	12 000	8 000	7 000	4 500	1 500
3	8 000	5 333	4 666	3 000	1 000
4	6 000	4 000	3 500	2 250	750
5	4 800	3 200	2 800	1 800	600

Puis les quotients sont classés dans l'ordre décroissant jusqu'à concurrence de 4 (correspondant au nom de sièges à pourvoir, soit : 24 000 ; 16 000 ; 14 000 ; 12 000. 12 000 est appelé dénominateur commun. Enfin, calcul du nombre de sièges à attribuer :

liste A nombre de suffrages reçus / dénominateur = 24 000 / 12 000 = 2

liste B nombre de suffrages reçus / dénominateur = 16 000 / 12 000 = 1

liste C nombre de suffrages reçus / dénominateur = 14 000 / 12 000 = 1

liste D nombre de suffrages reçus / dénominateur = 9 000 / 12 000 = 0

liste E nombre de suffrages reçus / dénominateur = 3 000 / 12 000 = 0

Donc à la représentation proportionnelle selon la méthode d'Hondt, la répartition des sièges la même que celle à la plus forte moyenne. Celle-ci est donc la suivante :

liste A 2 sièges

liste B 1 siège

liste C 1 siège

liste D 0 siège

liste E 0 siège